

**MINISTERE DE LA FORET
ET DU REBOISEMENT NATIONAL**

DECRET N° 64-380

*instituant la réserve spéciale du pic d'Ivohibe,
canton et sous-préfecture d'Ivohibe, province
de Fianarantsoa.*

Le Président de la République, chef du
Gouvernement,

Sur le rapport du Ministre de la forêt
et du reboisement national;

Vu la Constitution;

Vu le décret du 25 janvier 1930 établissant
le régime forestier applicable à Madagascar
et les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 10 décembre 1937 portant ap-
probation de la convention pour la protection
de la faune et de la flore en Afrique, adoptée
par la conférence de Londres le 8 novembre
1933;

Vu le décret du 31 mai 1938 ratifiant la
suscite convention;

Vu l'arrêté n° 25-SE/FOR/CG du 14 janvier 1957 relatif à la protection des forêts à Madagascar;

Vu l'ordonnance n° 60-126 du 3 octobre 1960 fixant le régime de la chasse, de la pêche et de la protection de la faune ainsi que ses textes d'application;

Vu l'ordonnance n° 60-128 du 3 octobre 1960 fixant la procédure applicable à la répression des infractions de la législation forestière, de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature ainsi que ses textes d'application;

Vu la décision n° 61-282 du 7 juin 1961 organisant le service des eaux et forêts et de la conservation des sols;

Vu le procès-verbal de la commission de classement en date du 16 août 1963;

En conseil des Ministres,

Décète :

Article premier. — Est constitué en réserve spéciale le massif du Pic d'Ivohibe, d'une superficie de 3 453 ha 40 a, situé à 5 kilomètres à l'est de la ville d'Ivohibe, canton et sous-préfecture d'Ivohibe, province de Fianarantsoa, délimité comme suit et tel qu'il est figuré au plan annexé au présent :

Soient les points

Point 1 : Jonction de la route Ivohibe-Ivongo avec le ruisseau Andraibe;

Point 2 : Jonction de la route Ivohibe-Ivongo avec le ruisseau Iantenina;

Point 3 : Confluent du ruisseau Iantenina avec la rivière Andranomananika;

Point 4 : Coordonnée X = 456,360 et Y = 399,765 sur la rivière Isonjo;

Point 5 : Sommet Vohinoro;

Point 6 : Coordonnée X = 396,220 et Y = 451,360 sur le ruisseau Vatovaky;

Point 7 : Coordonnée X = 398,000 et Y = 451,360 sur la rivière Manambolo;

Point 8 : Source de la rivière Manambolo;

Point 9 : Source du ruisseau Ambatorakitra;

Point 10 : Confluent de la rivière Andranomainty avec le ruisseau Ankaramasiaka;

Point 11 : Jonction de la route Ivohibe-Ivongo avec le ruisseau Koangy.

Les limites de la réserve spéciale sont :

1 à 2 : Route Ivohibe-Ivongo;

2 à 3 : Ruisseau Iantenina;

3 à 4 : Ligne droite joignant ces deux points;

4 à 5 : Ligne droite joignant ces deux points;

5 à 6 : Ligne droite joignant ces deux points;

6 à 7 : Ligne droite joignant ces deux points;

7 à 8 : Rivière Manambolo;

8 à 9 : Ligne droite joignant ces deux points;

9 à 10 : Ligne droite joignant ces deux points;

10 à 11 : Ligne droite joignant ces deux points;

11 à 1 : Route Ivohibe-Ivongo.

Art. 2. — La mise à feu, le défrichement, la culture du sol, le pâturage, la chasse, la pêche et l'extraction des matériaux de toute nature sont interdits à l'intérieur de la réserve spéciale.

Art. 3. — L'accès aux tombeaux pour enterrement ou fête traditionnelle à l'intérieur de ladite réserve reste libre.

Art. 4. — Le Ministre de la forêt et du reboisement national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Malgache et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Tananarive, le 16 septembre 1964.

Pour le Président de la République,
Chef du Gouvernement
et par délégation :

Le Vice-Président du Gouvernement,
Calvin TSHEBO.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,

*Le Ministre de la forêt
et du reboisement national,*
Emile RAKOTO.